

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 juin 2013

2013 DDEEES 89 G Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat.

M. Christian SAUTTER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L5134-19-1, L5134-19-3, L5134-20, L5134-30 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} janvier 2008 sur le Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu la délibération DDEEES-13G du 29 mars 2010 autorisant la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) à Paris ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 26 avril 2013 fixant les taux de prise en charge pour les bénéficiaires du RSA-socle (CUI/CAE et CUI/CIE) ;

Vu les délibérations DDEEES 84G et DASES 401G relative à la signature d'un mode opératoire de la dérogation du traitement du parcours dans le cadre de l'expérimentation « Convergences » ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, pour lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat, pour les contrats aidés (CUI/CAE et CUI/CIE), Emplois d'Avenir et dans le cadre de l'expérimentation « Convergences » pour 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le but de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat pour 2013 est de permettre de majorer des aides versées aux employeurs et est de nature à favoriser l'accès à ces dispositifs aux personnes les plus éloignées de l'emploi.

Article 2 : La CAOM fixe les engagements du Conseil Général de Paris et de l'Etat (DIRECCTE.75) et précise les modalités de la mise en œuvre des CUI et des Emplois d'Avenir, cofinancés par le Conseil Général et l'Etat pour les bénéficiaires du RSA.

Article 3 : S'agissant de l'aide départementale aux employeurs des bénéficiaires de RSA socle et des bénéficiaires de RSA-activité pour ce qui concerne l'expérimentation « Convergences » de l'association Emmaüs, la participation du Conseil Général de Paris s'établit comme suit :

- Pour un CUI/CAE, sur la base de 26 heures par semaine, et d'une aide de 90%, la participation mensuelle est de 425 euros.
- Pour un CUI/CIE, sur la base de 35 heures par semaine, et d'une aide de 45%, la participation mensuelle est de 425 euros.
- Pour un emploi d'avenir, sur la base de 35 heures par semaine, et d'une aide de 90%, la participation mensuelle est de 425 euros.

Article 4 : Le budget prévisionnel du Département de Paris, pour l'exercice 2013, pour ces aides est de 7 millions d'euros.

Article 5 : La CAOM provisoire, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, signée au plan administratif entre la DDEEES et la DIRECTE 75 en date du 7 janvier 2013 est validée.

Article 6 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Général est autorisé à signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec les services de l'Etat, pour l'exercice 2013.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées : au chapitre 017-compte 65661 et compte 65662 pour le versement de l'aide départementale légale aux employeurs de bénéficiaires du RSA sur le budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2013, et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.